



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 10 août 2012 mettant en demeure la société AVITAIR de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels qui réglementent les installations de son établissement de Tillé (60000)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008, fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1978 délivré à la société Shell Française réglementant le fonctionnement du dépôt d'hydrocarbures implanté dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 décembre 2008 délivré à la société des Pétroles Shell pour les installations précitées exploitées à Tillé ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 août 2010 délivré à la société AVITAIR pour les installations exploitées précédemment par la société des Pétroles Shell à Tillé ;

Vu le rapport du 24 mai 2012 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2011 réalisée sur le site de la société AVITAIR à Tillé mettant en évidence des non-conformités aux arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant l'absence, pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore et d'un dispositif automatique d'extinction pour l'installation de remplissage ;

Considérant que le maintien en position ouverte du clapet des robinets de l'installation de remplissage ne nécessite pas d'intervention manuelle ;

Considérant que l'orifice des événements des réservoirs enterrés est situé à moins de 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur ;

Considérant que les dispositions des articles 5.1 et 5.8.4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du code précité, de mettre en demeure la société AVITAIR de respecter les dispositions des articles 5.1 et 5.8.4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AVITAIR, dont le siège social est situé 307 Rue d'Estienne d'Orves 92700 à Colombes, est mise en demeure, pour ses installations situées à Tillé, dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais-Tillé, de se conformer aux dispositions des articles 5.1 et 5.8.4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément :

- Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 : chaque îlot de distribution doit être muni d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore et l'installation de remplissage doit être munie d'un dispositif automatique d'extinction.
- Article 5.8.4 de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 : Le maintien du robinet de l'installation de remplissage en position ouverte doit nécessiter une intervention manuelle de l'opérateur.
- Article 9 de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 : l'orifice des événements des réservoirs enterrés doit être situé à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Tillé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 août 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT